

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 1993 concernant la commercialisation des plantes maraîchères et des matériels de multiplication de plantes maraîchères autres que les semences.

Avis du Conseil d'Etat

(25 mars 2014)

Par dépêche du 7 mars 2014 le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un bref exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, l'avis de la Chambre d'agriculture ainsi que le texte de la directive d'exécution 2013/45/UE de la Commission du 7 août 2013 modifiant les directives 2002/55/CE et 2008/72/CE du Conseil ainsi que la directive 2009/145/CE de la Commission en ce qui concerne la dénomination botanique de la tomate.

La directive 2013/45/UE a pour objet d'adapter la terminologie des directives européennes en matière de dénomination scientifique de l'espèce « tomate » au Code international de nomenclature botanique, en remplaçant la notion latine « *Lycopersicon esculentum Mill.* » par la dénomination « *Solanum lycopersicum Mill.* ».

En vue de la transposition de la directive en question, il échet non seulement de modifier la dénomination botanique de l'espèce « tomate », telle qu'elle figure au règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes, modification qui fait l'objet d'un autre avis du Conseil d'Etat de ce jour, mais de procéder à une adaptation analogue du texte de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 1993 concernant la commercialisation des plantes maraîchères et des matériels de multiplication de plantes maraîchères autres que les semences. C'est l'objet du règlement grand-ducal sous avis.

Au regard du délai de transposition de la directive 2013/45/UE fixé au 31 mars 2014, le ministre compétent a souhaité voir réserver un traitement prioritaire au dossier soumis au Conseil d'Etat.

Examen des articles

Préambule

Il y a lieu d'écrire au visa afférent « Chambre d'agriculture ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant à l'article sous examen :

« **Art. 1^{er}**. A l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 1992 concernant la commercialisation des plantes maraîchères et des matériels de multiplication de plantes maraîchères autres que les semences, la dénomination « *Lycopersicon esculentum Mill.* » est remplacée par « *Solanum lycopersicum Mill.* ».

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker